

Gouvernement du Québec

Décret 833-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Aéro Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'initiative Aéro Compétitivité

ATTENDU QUE Aéro Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de rassembler tous les acteurs du secteur aérospatial québécois autour d'objectifs communs et d'actions concertées en vue d'en augmenter la cohésion et aux fins d'optimiser la compétitivité, la croissance et le rayonnement de la grappe aérospatiale, afin qu'elle demeure une source de création de richesse encore plus importante pour Montréal, le Québec et le Canada;

ATTENDU QUE Aéro Montréal a élaboré une initiative appelée Aéro Compétitivité, afin d'améliorer la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Aéro Montréal, soit un montant maximal de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'initiative Aéro Compétitivité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Aéro Montréal, soit un montant maximal de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'initiative Aéro Compétitivité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83361

Gouvernement du Québec

Décret 834-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec de contributions financières remboursables d'un montant maximal de 21 675 000 \$ à Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous, pour renflouer son fonds de roulement et finaliser la construction et l'aménagement de son nouveau pavillon

ATTENDU QUE, Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38),

ayant son siège à Repentigny et dont la mission est de permettre aux organismes ciblant le mieux-être social d'investir davantage dans leur propre mission, en réponse aux besoins de la communauté de Repentigny et de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption;

ATTENDU QUE, Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous réalise au Québec un projet visant la construction d'un immeuble locatif commercial offrant la location d'espaces de bureau et de salles polyvalentes ainsi que divers services connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer des contributions financières remboursables d'un montant maximal de 21 675 000 \$ à Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous, pour renflouer son fonds de roulement et finaliser la construction et l'aménagement de son nouveau pavillon, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer des contributions financières remboursables d'un montant maximal de 21 675 000 \$ à Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous, pour renflouer son fonds de roulement et finaliser la construction et l'aménagement de son nouveau pavillon, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83362

Gouvernement du Québec

Décret 835-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission nommés par le gouvernement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;